



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT-ROMANECHE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière à HAUTECOURT-ROMANECHE lieu-dit "L'Etranglé" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 12 septembre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 30 août 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 12 septembre 2017 transmettant à la SARL FONTENAT AG le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier reçu le 12 octobre 2017 par lequel la SARL FONTENAT AG fait part de ses observations ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement adressé le 8 novembre 2017 à la SARL FONTENAT AG ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 30 août 2017, constatation a été faite que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (notamment les articles 16.1 et 18.1) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2005 (notamment les articles 6-5, 7-4 et 16) n'étaient pas respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SARL FONTENAT AG dont le siège social est situé : 4, rue d'Argillière à BOURG EN BRESSE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière située à HAUTECOURT-ROMANECHE lieu-dit "A l'Etranglé"

- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 notamment :
 - l'article 11.6 – Hauteur des fronts inférieure à 15 mètres - ***dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté***
 - l'article 18.1 – Ravitaillement des engins – ***dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté***. Des mesures équivalentes à l'aire étanche pourront être proposées
- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 notamment
 - l'article 6.5

- en soumettant le protocole pour avis à la DREAL *dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté*
- en signant le protocole avec le ou les organismes compétents dans un délai d'un mois à compter de l'accord de la DREAL
- l'article 7.4 *dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté*
 - en limitant la hauteur des paliers à 5 mètres maximum ou en déposant un porter à connaissance demandant de modifier les conditions d'exploitation, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
 - en plantant le rideau d'arbres en limite d'emprise
- l'article 16 en déposant un porter à connaissance traitant de la mise à jour des points suivants *dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté* :
 - phasage des travaux,
 - plan des garanties financières et montant des garanties financières,
 - ravitaillement et parage des engins sur site,
 - le cas échéant, modification de la remise en état concernant le nichage de l'avifaune (création de ressauts ou front laissé en l'état) suivant les discussions à venir avec les organismes naturalistes et ornithologiques compétents avec lesquels la SARL FONTENAT AG a signé le protocole prévu à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société FONTENAT AG - 4, rue Largillière - BOURG EN BRESSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT